

**A.M., 2003-012****Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 28 octobre 2003**

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 28 octobre 2003

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

**Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments\***

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

**1.** Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe I intitulée «Liste des fabricants ayant soumis les prix de vente garantis différents par les grossistes et les pharmaciens», par l'ajout de «5 %» devant «6 %» dans la ligne suivante:

«\*B.-M.S. La Société Bristol-Myers Squibb Canada 6 %».

**2.** La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe IV intitulée «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement»:

1° par la suppression de ce qui suit:

«CARBOMÈRE 940/SORBITOL:

◆ pour le traitement de la kératoconjunctivite sèche ou d'autres conditions graves accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;»;

2° par l'insertion, après le médicament «HYDROXYPROPYL-MÉTHYLCELLULOSE/SODIUM (perborate de)» et les indications qui l'accompagnent, de ce qui suit:

«HYPROMELLOSE:

◆ pour le traitement de la kératoconjunctivite sèche ou d'autres conditions graves accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;».

\* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n° 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les arrêtés n° 2003-007 du 15 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2565A), n° 2003-008 du 20 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2986) et n° 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4309A) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**3.** La Liste des médicaments, annexée à ce règlement, est modifiée, à la sous-section 20:12.04, ANTI-COAGULANTS, à la dénomination commune WARFARINE SODIQUE, par le remplacement du coût du format et du prix unitaire de chacun des médicaments suivants par le coût du format et du prix unitaire ci-après indiqués:

### 20:12.04 ANTICOAGULANTS

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

#### WARFARINE SODIQUE

Co.			1 mg	PPB	
*01918311	Coumadin	B.-M.S.	1000	178.20	➔ 0.1782

#### WARFARINE SODIQUE

Co.			3 mg	PPB	
*02240205	Coumadin	B.-M.S.	250	58.43	➔ 0.2337

**4.** Cette Liste des médicaments, annexée à ce règlement, est modifiée, dans la section « Médicaments d'exception », à la dénomination commune ESTRADIOL-17B :

1° par l'ajout des lettres « PPB » en ce qui concerne les médicaments suivants et par le remplacement du coût du format et du prix unitaire de l'un de ces médicaments comme suit :

### MÉDICAMENTS D'EXCEPTION


CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------


#### ESTRADIOL-17B

Timbre cut.			0,075 mg/24 h	PPB	
02246968	Rhoxal-Estradiol Derm 75	Rhoxal	8	14.64	➔ 1.8300
*02244001	Estradot	Novartis	8	20.93	
02204436	Vivelle 75	Novartis	8	20.93	

2° par la suppression de la flèche à l'indication du coût du prix unitaire des médicaments suivants et par le remplacement du coût du format et du prix unitaire de chacun de ces médicaments comme suit :

**MÉDICAMENTS D'EXCEPTION**

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
<b>ESTRADIOL-17B</b> 					
Timbre cut.			0,05 mg/24 h (4) et (8)		<b>PPB</b>
*00756857	Estraderm 50	Novartis	8	19.50	2.4375
*02244000	Estradot	Novartis	8	19,50	2.4375
*02204428	Vivelle 50	Novartis	8	19.50	2.4375

<b>ESTRADIOL-17B</b> 					
Timbre cut.			0,1 mg/24 h (4) et (8)		<b>PPB</b>
*00756792	Estraderm 100	Novartis	8	22.00	2.7500
*02244002	Estradot	Novartis	8	22.00	2.7500
*02204444	Vivelle 100	Novartis	8	22.00	2.7500

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2003.

41442

**A.M., 2003**

**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2003-011 en date du 21 octobre 2003**

Loi sur la santé publique  
(L.R.Q., c. S-2.2)

CONCERNANT le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 137 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), l'adoption préalable du Règlement d'application de la Loi sur la santé publique était requise pour établir les critères que le ministre doit respecter lorsqu'il dresse, par règlement, une liste d'intoxications, d'infections ou de maladies en vertu des articles 79 et 83 de cette même loi;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique a été édicté par le gouvernement le 16 juillet 2003, aux termes du décret numéro 756-2003, qu'il a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 30 juillet 2003 et qu'il est entré en vigueur le 14 août 2003;

ATTENDU QUE le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique respecte les critères inscrits au Règlement d'application de la Loi sur la santé publique;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 30 avril 2003 avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de règlement ministériel publié pour faire suite aux commentaires reçus;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux édicte le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 octobre 2003

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD